



N°2024/20

Objet

Approbation de la convention avec « Calendreta Del Pais Murethin » pour la scolarisation de 2 enfants saubenois

en exercice : 18
présents : 17
votants : 18
exprimés
pour : 18
contre : 0
abstentions : 0

Certifiée exécutoire par le Maire de SAUBENS compte tenu de la transmission à la Sous-préfecture le et de la publication le

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 03/04/2024

Reçu en préfecture le 03/04/2024

Publié le

ID : 031-213105331-20240328-202420-DE



L'an deux mille vingt-quatre, le 28 mars, le Conseil Municipal de la Commune de SAUBENS dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur le Maire, Jean-Marc BERGIA.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 15 mars 2024

Présents : MMES CARISTAN Carole, GARY Isabelle, MASSIA Kristel, NADEAU MASSON Tiphaine, PENNEROUX Béatrice, RENAUD Sandrine, ZIOUANI Mahjoub
MM BERGIA Jean-Marc, BONNET Benoît, GUILLEMET Olivier, HETREUX Denis, LAMBERT David, MALAVAL Claude, MANGION Denis, MARSAC Alain, MERCI Bernard, PEYRIERES David

Procurations :

Mme LAHANA Agnès à M. GUILLEMET Olivier

Secrétaire de séance : M. MANGION Denis

Le Maire rappelle l'article L. 442-5-1 du code de l'éducation :

« La participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2° de l'article L. 312-10 fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale.

A défaut d'accord, le représentant de l'Etat dans le département réunit le maire de la commune de résidence et le responsable de l'établissement concerné afin de permettre la résolution du différend en matière de participation financière, dans l'intérêt de la scolarisation des enfants concernés »

Le Maire indique à l'assemblée délibérante que deux enfants saubenois sont scolarisés à l'école « La Calendreta » et qu'à ce titre, Il convient de conventionner afin de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école « Calandreta Del Pais Murethin » par la commune de SAUBENS.

Ce financement constitue le forfait communal et exclu toutes dépenses d'investissement, conformément au principe posé par l'article L.442-5 du Code de l'Education.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le projet de convention entre la commune de SAUBENS et l'école « Calendreta Del Pais Murethin », tel qu'annexé à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette convention.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et sera transmise au préfet du département de Haute-Garonne.



Le Maire

J. M BERGIA

Envoyé en préfecture le 03/04/2024

Reçu en préfecture le 03/04/2024

Publié le



ID : 031-213105331-20240328-202420-DE

**CONVENTION DE FORFAIT COMMUNAL
ENTRE LA VILLE DE SAUBENS
ET L'ECOLE ASSOCIATIVE
CALANDRETA DEL PAIS MURETHIN
** AVENANT 1 de la convention initiale du 30 juin 2021 ****

Entre la Ville de Saubens, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marc BERGIA, En l'Hôtel de Ville, place Géraud Lavergne 31600 SAUBENS, autorisé par son Conseil Municipal,

D' une part,

Et,

Madame Edwige TAFANI, co-présidente de l'Association « CALANDRETA DEL PAIS MURETHIN » agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles et habilitée par décision du Conseil d'administration en date du 9 Novembre 2023,

Madame Bernadette THIOUBOU, chef d'établissement de l'école « CALANDRETA DEL PAIS MURETHIN », école laïque bilingue sous contrat d'association ouverte à tous, proposant un enseignement occitan/français écrit et oral de la maternelle au primaire,

D'autre part,

Vu la loi N°2021-641 du 21 mai 2021, Article 6, relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion.

Vu l'article L 212-8 du code de l'éducation, modifié par LOI n°2019-791 du 26 juillet 2019 - art.14 pour une école de la confiance ;

Vu l'article L 442-5-1 du code de l'éducation, modifié par LOI n°2019-791 du 26 juillet 2019 - art.34 (V) et art.14 pour une école de la confiance ;

Vu la circulaire 201-025 du 15 février 2012 ;

Vu le contrat d'association en date du 30/06/1999 entre le Préfet de la région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne et l'Ecole Associative CALANDRETA DEL PAIS MURETHIN,

IL A ETE ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école « Calandreta Del Pais Murethin » par la commune de SAUBENS, ce financement constitue le forfait communal et exclu toutes dépenses d'investissement, conformément au principe posé par l'article L.442-5 du Code de l' Education.

ARTICLE 2 - CALCUL DU COUT DE REFERENCE COMMUNAL

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour les classes élémentaires et maternelles publiques tel que déterminé dans l'annexe de la circulaire 201-025 du 15 février 2012.

Le forfait par élève pour l'exercice 2022/2023, égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques élémentaires et maternelles de la commune de SAUBENS, est de 450 € (euros) par élève, selon le courrier du 13 juillet 2023 définissant le forfait communal de Saubens et annexé à la présente convention.

Le forfait par élève pour l'exercice 2023/2024, égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques maternelles d'une part et élémentaires d'autre part de la commune de Muret, est de 574,17 € (euros) pour les élèves en maternelle et en élémentaire.

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif (M14) de l'année N-1.

Le montant du forfait communal versé pour une année par la commune de SAUBENS est égal à montant le moins élevé de ces coûts moyens de l'élève du public maternel et élémentaire multiplié par le nombre d'élèves de l'école « Calandreta Del Pais Murethin » tel que déterminé à l'article 4 ci-dessous.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE

Les parties se sont entendues pour retenir comme forfait un montant de 450 € (quatre cent cinquante euros) par élève applicable à la mise en place de cette convention. En effet, ce dernier étant inférieur au forfait communal de Muret et la loi prévoyant de retenir le coût moyen le moins élevé des communes d'accueil et de résidence, c'est le montant du coût moyen de Saubens qui est pris en compte.

Le forfait communal de Saubens est révisé à chaque année scolaire et sera fourni à l'école.

ARTICLE 4 – EFFECTIFS PRIS EN COMPTE

Seront pris en compte, tous les enfants des classes maternelles et élémentaires dont les parents sont domiciliés à SAUBENS inscrits à la rentrée scolaire de septembre.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, état certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année au mois d'octobre. Cet état établi par classe, indiquera les nom, prénom, date de naissance et adresse des élèves.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT

Le mandatement de la prise en charge communale sera effectué par la Ville de SAUBENS en une fois.

Le forfait sera versé au 1er novembre de l'année considérée, au titre du 1er trimestre scolaire, la participation totale due par la Ville pour la dite année.

A défaut du respect de la disposition prévue dans l'article 4 (transmission des états), le mandatement des sommes prévues sera suspendu par la ville de SAUBENS.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

Etablie pour la durée du contrat d'association de l'établissement, la convention devient caduque si le contrat passé avec l'Etat est dénoncé.

La convention peut-être révisée chaque année, par accord entre les parties, par simple avenant.

Sa résiliation n'est possible qu'en fin d'année scolaire, à la demande d'une des parties, moyennant un délai de préavis de 6 mois. Elle doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

FAIT A SAUBENS, le 20 Novembre 2023.

MAIRE DE SAUBENS,

M. BERGIA Jean-Marc



CALANDRETA DEL PAIS MURETHIN,
LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION,
Mme Edwige TAFANI

CALANDRETA Del Pais Murethin
Ecole Maternelle et Primaire Bilingue
4 barriera del Marescal Lyautey
31600 MURETH
☎ 05 61 56 73 08
Siret: 339 601 742 00044 APE 8559B

LE CHEF D'ETABLISSEMENT,
Mme Bernadette THIOUBOU

Annexe : courrier du 13 juillet 2023 définissant le forfait communal de Saubens.



Envoyé en préfecture le 03/04/2024

Reçu en préfecture le 03/04/2024

Publié le

ID : 031-213105331-20240328-202420-DE

Berger
Levrault

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de SAUBENS

SAUBENS, le 13 juillet 2023

Le Maire

à

Ecole de la Calendreta
4 Rue du Maréchal Lyautey
31600 Muret

Objet : conventionnement paiement des frais de scolarité des enfants SAUBENOIS

Madame,

En réponse à votre mail du 12 juillet dernier, j'atteste sur l'honneur que le forfait communal pour les élèves scolarisés sur la commune de Saubens s'élève à 450€ par élève.

Veillez croire, Madame, en l'expression de mes sincères salutations.



Le Maire,

Jean-Marc BERGIA